

Règlement ministériel du 15 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Livange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N31 (PR 7.000 – PR 6.850) ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h:

- sur l'A3 (PR 7.000 – PR 6.850) en provenance de la Croix de Bettembourg ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3. A partir du 22 juin 2015 jusqu'au 20 aout 2015 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Livange en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la N31 (PR 7.000 – PR 6.850) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch